





THEME 4

LE CONTRAT DE SOCIETE





INTRODUCTION Rappel

- 1. La personnalité juridique :
- 2. La personne physique :
- 3. La personnalité morale :

_I) L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE

1) Définition



- Elle appartient à une personne physique.
- L'entrepreneur a affecté une partie des biens de son patrimoine à l'exercice de son activité

2) Caractéristiques

• Elle n'a pas la personnalité juridique

• Elle n'a pas de patrimoine propre

MAIS

Tous ses biens fonciers, bâtis ou non, sont protégés s'ils ne sont pas affectés à un usage professionnel.

3) Conséquences sur le fonctionnement

- L'entrepreneur est le seul maître à bord.
- L'entreprise peut avoir des salariés embauchés par l'entrepreneur
- L'entrepreneur individuel est responsable personnellement et indéfiniment des dettes
- Son patrimoine sert de garantie à ses créanciers professionnels et personnels..

4) Le statut d'autoentrepreneur

Ce statut est entré en vigueur en janvier 2009

L'auto-entrepreneur est une personne physique

Intérêts:

- la simplification de la déclaration d'existence et l'absence d'immatriculation à un registre.
- Vos charges et cotisations sociales seront calculées en fonction d'un pourcentage du chiffre d'affaires.

5) L'atténuation du principe de la responsabilité

L'insaisissabilité des biens immobiliers

Loi 4/08/08

L'ensemble du patrimoine immobilier domestique du chef d'entreprise peut être déclaré insaisissable (devant notaire).

Biens fonciers non professionnels

6) L'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL)

Loi du 15 juin 2010 entré en vigueur le 1/1/11

L'entrepreneur affecte à son activité professionnelle un patrimoine séparé de son patrimoine personnel, sans avoir à créer une société.

II) LE CONTRAT DE SOCIETE

1) Les conditions de fond

1.1 conditions générales

- Le consentement
- La capacité
- Le but poursuivi

2.2 Les éléments spécifiques

- La pluralité des associés exception EURL SASU,
- Les apports: Ils peuvent être: en numéraire, en nature, en industrie
- La recherche de bénéfices
- « L'affectio societatis » correspond à la volonté de tous les associés de collaborer à la vie de la société sur un pied d'égalité. (jurisprudence)

3) Les effets du contrat de société

La société est une personne morale caractérisée par:

- une dénomination sociale: Renault SA
- Le siège social: c'est le lieu de son principal établissement.
- Une nationalité: Est française toute société dont le siège social est situé en France.
- un capital social.(montant des apports)

- La société a un patrimoine distinct de celui des associés,
 - Elle est titulaire de droits
- Elle assume des obligations
- La société ne peut accomplir que les actes énoncé dans les statuts.

III) Classification des sociétés commerciales

· 4 critères.

- Les relations entre associés
- La responsabilité financière des associés
- La nature des droits détenus
- Les modalités de cession des droits

1) Les sociétés de personnes



- Elles sont fondées sur "l'intuitu personnae"
- Les associés sont personnellement et solidairement responsables des dettes
- Les droits sont des parts sociales
- Ces parts sociales ne sont ni cessibles, ni transmissibles, sauf accord unanime

2) Les sociétés de capitaux





- Elles sont fondées sur l'apport des associés
- La responsabilité des associés est limitée
- Les droits des associés sont des actions
- * Les actions sont librement cessibles et transmissibles

3) Les sociétés mixtes





- Les associés se connaissent
- La responsabilité des associés est limitée à leur apport
- Les droits des associés sont des parts sociales
- La cession ou la transmission des parts obéit à des règles particulières.

4) Le fonctionnement de la SARL et de la SA.

- La gérance de la SARL est assurée par un Gérant
- Pour la SA « classique » PDG –conseil d'adm.
- Pour la SA et SARL

Le contrôle =AG

- ✓ Assemblée générale ordinaire
- ✓ Assemblée générale extraordinaire

5) Un cas particulier : La SCOP (Société coopérative et participative)

Société coopérative de forme SA, SARL ou SAS

- _*les salariés sont les associés majoritaires.

 * il y a un dirigeant élu par les associés

 * un associé = 1 voix

 *le partage du profit est équitable
 - une part pour tous les salariés
 - une part pour les associés
 - une part pour les réserves de l'entreprise.

6) Le contrôle du commissaire aux comptes

Il exerce une profession libérale

Missions:

- Il exerce une mission de contrôle des comptes de la société
- Il renseigne les associés, les salariés et les dirigeants
- Il informe le procureur de la République des faits délictueux éventuellement constatés.

Conclusion Le choix de la structure juridique

Objectif

- conserver le contrôle de son entreprise
 - → favoriser le développement de son entreprise grâce à l'apport de capitaux,